

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07608

Numéro SIREN : 484 531 199

Nom ou dénomination : GERMITEC

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 5385

**GERMITEC**

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 35.129,18 euros  
Siège Social : 19, rue Vauban, 33000 Bordeaux  
484 531 199 RCS Bordeaux  
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023**

[...]

**TROISIEME DECISION**

*Augmentation de capital de 15,00 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 résultant de l'acquisition définitive de 1.500 AGADP1*

Le Président,

**rappelle** que par décisions du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, faisant usage de l'autorisation donnée aux termes de la 4<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 6 mai 2022, il a été attribué gratuitement 1.500 AGADP1 en application des articles L. 225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite a été réservée aux mandataires sociaux/salariés de la Société, et notamment au profit de **Monsieur Frédéric Delaume**, à hauteur de 1.500 Actions EP1 (le « **Bénéficiaire** »).

Le Président,

**rappelle** également que les termes et conditions des AGADP1 prévoient qu'elles sont définitivement acquises par le Bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution, soit le 28 septembre 2023 sous réserve de sa présence au sein de la Société à cette date.

**propose** ainsi au Conseil d'Administration de constater l'acquisition définitive des 1.500 AGADP1 au profit du Bénéficiaire et de décider l'émission corrélative de 1.500 Actions EP1 nouvelles à son profit.

Le Conseil d'Administration, en conséquence de l'acquisition définitive des 1.500 AGADP1 attribuées au profit du Bénéficiaire,

**décide** à l'unanimité l'émission de 1.500 Actions EP1 nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation de capital social d'un montant nominal de 15,00 € réalisée par voie d'incorporation et de prélèvement à due concurrence sur le poste « prime d'émission ».

**constate** à l'unanimité, la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 15,00 € portant le capital social de 35.129,18 € à 35.144,18 €.

**décide** à l'unanimité de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément à la 5<sup>ème</sup> décision ci-dessous.

**rappelle** enfin que les Actions EP1 demeureront incessibles et devront être conservées par la Bénéficiaire durant une période d'un (1) an à compter du 28 septembre 2023, durée au terme de laquelle elles deviendront disponibles et pourront être cédées par la Bénéficiaire, sous réserve toutefois des dispositions des statuts de la Société, de tous accords extra-statutaires auxquels est partie le Bénéficiaire et, si celle-ci est mandataire social, des stipulations du Plan AGADP1.

#### QUATRIEME DECISION

*Augmentation de capital de 15,00 € par l'émission de 1.500 Actions EP2 résultant de l'acquisition définitive de 1.500 AGADP2*

Le Président,

**rappelle** que par décisions du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, faisant usage de l'autorisation donnée aux termes de la 4<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 6 mai 2022, il a été attribué gratuitement 1.500 AGADP2 en application des articles L. 225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite a été réservée aux mandataires sociaux/salariés de la Société, et notamment au profit de **Monsieur Frédéric Delaume**, à hauteur de 1.500 Actions EP2 attribuées gratuitement (le « **Bénéficiaire** »).

**rappelle** également que les termes et conditions des AGADP2 prévoient qu'elles sont définitivement acquises par la Bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution, soit le 28 septembre 2023 sous réserve de sa présence au sein de la Société à cette date.

**propose** ainsi au Conseil d'Administration de constater l'acquisition définitive des 1.500 AGADP2 au profit du Bénéficiaire et de décider l'émission corrélative de 1.500 Actions EP2 nouvelles à son profit.

Le Conseil d'Administration, en conséquence de l'acquisition définitive des 1.500 AGADP2 attribuées au profit du Bénéficiaire,

**décide** à l'unanimité l'émission de 1.500 Actions EP2 nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation de capital social d'un montant nominal de 15,00 € réalisée par voie d'incorporation et de prélèvement à due concurrence sur le poste « prime d'émission ».

**constate** à l'unanimité la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 15,00 € portant le capital social de 35.144,18 € à 35.159,18 €.

**décide** à l'unanimité de modifier corrélativement les statuts de la Société conformément à la 5<sup>ème</sup> décision ci-dessous.

**rappelle** enfin que les Actions EP2 demeureront incessibles et devront être conservées par la Bénéficiaire durant une période d'un (1) an à compter du 28 septembre 2023, durée au terme de laquelle elles deviendront disponibles et pourront être cédées par le Bénéficiaire, sous réserve toutefois des dispositions des statuts de la Société, de tous accords extra-statutaires auxquels est partie la Bénéficiaire et, si celle-ci est mandataire social, des stipulations du Plan AGADP2.

#### CINQUIEME DECISION

*Modifications corrélatives des statuts de la Société*

Le Président, conformément aux pouvoirs qui ont été conférés au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2022 aux termes de ses 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions, **propose** au Conseil d'Administration de modifier les statuts de la Société suite aux augmentations de capital visées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> décisions, ainsi qu'il suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'Article 6 (Apports) :

*« Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2023, le capital social de la société est augmenté de 30,00 € pour le porter de 35.129,18 € à 35.159,18 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 et 1.500 Actions EP2. »*

L'Article 7 (Capital social) est remplacé intégralement par l'article suivant :

*« Le capital social est fixé à un montant de 35.159,18 euros.*

*Il est divisé en 3.515.918 actions toutes catégories confondues d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, libérées en totalité et réparties comme suit :*

- 1.704.126 actions ordinaires ;
- 1.288.656 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;

- 261.568 actions de préférence de catégorie EP1 (les « **Actions EP1** ») ;
- 261.568 actions de préférence de catégorie EP2 (les « **Actions EP2** ») ;
- 0 action de préférence de catégorie O bis (les « **Actions O bis** »).

*Chacun des titulaires d'actions de préférence sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de la détention des actions de préférence auxquelles sont attachés les droits particuliers définis à l'article 12 des statuts. »*

Le Conseil d'Administration **décide** à l'unanimité de modifier les statuts de la Société dans les conditions visées ci-dessus.

**SIXIEME DECISION**  
*Pouvoirs pour les formalités*

Le Conseil d'Administration,

**donne** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce et partout où besoin sera tout dépôt et formalité de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

[...]

**Extrait certifié conforme**

DocuSigned by:  
  
9E57942C62BC422...

---

**Monsieur Vincent Gardès**  
Directeur Général

**GERMITEC**  
Société anonyme  
Au capital de 26.647,60 euros  
Siège Social : 3/5 allée de la Seine – Immeuble "PARYSEINE"  
94200 Ivry-sur-Seine  
484 531 199 RCS Créteil  
(la « **Société** »)

<b>PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 6 MAI 2022</b>
---

L'an deux mille vingt-deux,

Le 6 mai à 14h00,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») par conférence téléphonique, sur convocation du Conseil d'administration.

La société Comauditex, Commissaire aux comptes, dûment et valablement convoquée à la présente réunion, est absente et excusée,

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée à leur entrée en séance par chacun des actionnaires présents et des mandataires d'actionnaires représentés.

Monsieur Clément Deshays préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

DATSUZOKU et GRED, actionnaires présents et acceptants, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur José Da Gloria est nommé secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée par le bureau ainsi constitué, permet de constater que les conditions de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont atteintes.

Les conditions de quorum étant remplies, aussi bien pour l'assemblée générale extraordinaire que l'assemblée générale ordinaire, l'Assemblée Générale peut ainsi valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de

3.499.994.74 euros, par création et émission, au prix unitaire de 10,67 euros (prime d'émission incluse), d'un nombre maximum de 328.022 Actions A d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif désigné (« **BSA Ratchet** », et avec l'Action A à laquelle il est attaché une « **ABSA** ») ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Modifications statutaires sous condition suspensive ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder gratuitement à l'attribution d'Actions EP1 existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société et/ ou de certains mandataires sociaux de la Société ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder gratuitement à l'attribution d'Actions EP2 existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société et/ ou de certains mandataires sociaux de la Société ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximal de 266.47 euros par l'émission d'un nombre maximum de 26.647 Actions O Bis nouvelles, réservée(s) aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive ;
- Nomination de nouveaux censeurs ;
- Pouvoirs pour formalités,

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée au vu des documents suivants :

- La copie des convocations adressées aux actionnaires en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes en date du 21 avril 2022,
- La feuille de présence de l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- Le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- Le projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Les Statuts à jour de la Société,
- La copie de la convocation de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions relatif attachés aux Actions A émis par la Société en date du 4 novembre 2021 et 25 mars 2022 désignés les « **BSA Ratchet** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société en date du 25 juillet 2017 (les « **BSPCE** ») en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 16 mars 2018 (les « **BSA 2018** ») en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 23 juillet 2020 (les « **BSA 2020** »), en date du 21 avril 2022,

- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Sal2021</sub>** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Part2021</sub>** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir17** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir18** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir20** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirSal21** », en date du 21 avril 2022,
- La copie de la convocation du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirPart21** », en date du 21 avril 2022,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions relatif attachés aux Actions A émis par la Société en date du 4 novembre 2021 et 25 mars 2022 désignés les « **BSA Ratchet** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société en date du 25 juillet 2017 (les « **BSPCE** ») en date de ce jour
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 16 mars 2018 (les « **BSA 2018** ») en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 23 juillet 2020 (les « **BSA 2020** »), en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Sal2021</sub>** », en date de ce jour,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Part2021</sub>** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir17** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir18** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir20** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirSal21** », en date de ce jour,
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirPart21** », en date de ce jour,

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

Personne ne demandant la parole, il soumet ensuite les résolutions au vote.

## **RESOLUTION PRELIMINAIRE**

*Renonciation des actionnaires à se prévaloir du défaut de communication des documents nécessaires à l'information des actionnaires dans les délais requis, purge des irrégularité éventuelles*

L'Assemblée Générale et chacun des actionnaires présents ou représentés,

**Déclare** que l'ensemble des documents listés ci-dessus, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des actionnaires dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les résolutions ci-dessous, déclarant avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

**Renonce** à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants, du délai légal ou statutaire de mise à disposition des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, et

**Confirme** avoir examiné avec attention tous les documents mis à leur disposition et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

*La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

## **PREMIERE RESOLUTION**

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 3.499.994.74 euros, par création et émission, au prix unitaire de 10,67 euros (prime d'émission incluse), d'un nombre maximum de 328.022 Actions A d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif désigné « **BSA Ratchet** », (et avec l'Action A à laquelle il est attaché une « **ABSA** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;
- du projet de texte des résolutions ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société en date du 25 juillet 2017 (les « **BSPCE** ») en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 16 mars 2018 (les « **BSA 2018** ») en date de ce jour, avec vote favorable ;

- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 23 juillet 2020 (les « **BSA 2020** »), en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Sal2021</sub>** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 15 septembre 2021 désignés les « **BSA<sub>Part2021</sub>** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir17** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir18** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA Mir20** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirSal21** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal des décisions du titulaire unique de bons de souscription d'actions émis par la Société en date du 4 novembre 2021 désignés les « **BSA MirPart21** », en date de ce jour, avec vote favorable ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions relatif attachés aux Actions A émis par la Société en date du 4 novembre 2021 et 25 mars 2022 désignés les « **BSA Ratchet** », en date de ce jour, avec vote favorable, ci-après avec les décisions des titulaires de BSPCE, BSA 2018, BSA 2020, BSA<sub>Sal2021</sub>, BSA<sub>Part2021</sub>, BSA Mir-17, BSA Mir-18, BSA Mir-20, BSA Mir-Sal21 et BSA Mir-Part21 « **Assemblées Générales des Titulaires de Titres** »,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

**Décide**, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et dans la limite d'un plafond nominal maximum de 3.280,22 euros, d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, par voie de création et d'émission d'un maximum de 328.022 Actions A d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif désigné « **BSA Ratchet** », (et avec l'Action A à laquelle il est attaché une « **ABSA** ») (l' « **Augmentation de Capital** »),

**Décide** de fixer le prix de souscription des ABSA nouvelles à émettre dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital en numéraire à un montant de 10,67 euros par ABSA nouvelle, comprenant 0,01 euro de valeur nominale et 10,66 euros de prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total maximum de 3.499.994.74 euros,

**Décide** que les ABSA nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, détenues à l'encontre de la Société,

**Décide** que la prime d'émission d'un montant total maximum de 3.496.714,52 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des actionnaires,

**Décide** que les ABSA nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des actionnaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

**Décide** que les Actions A auront les caractéristiques décrites dans les statuts de la Société ;

**Décide** que les BSA Ratchet attachés aux Actions A seront soumis aux termes et conditions annexés en Annexe 1, et sont assimilés pour les besoins de la masse aux BSA Ratchet émis en date des 4 novembre 2021 et 31 mars 2022,

**décide** qu'en application des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente résolution emportera de plein droit au profit des porteurs de BSA Ratchet renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions O Bis auxquelles les BSA Ratchet donnent droit,

**Précise** que l'ensemble des BSA Ratchet émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra permettre la souscription de plus de 1.640.110 Actions O Bis au maximum, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 16.401,10 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des Actions O Bis à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSA Ratchet, dans le cas où cette préservation s'imposerait conformément aux mesures de protection des titulaires de BSA Ratchet rappelées en Annexe 1,

**Décide** que les nouvelles Actions O Bis remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des actionnaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

**Autorise** en conséquence l'émission par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 328.022 ABSA nouvelles de la Société, au prix de 10,67 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 3.499.994.74 euros,

**Confère** au Conseil d'administration toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- (i) décider de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'ABSA,
- (ii) fixer les conditions d'émission des ABSA nouvelles à émettre, et en particulier le montant des augmentations de capital, conformément aux dispositions légales et à la présente résolution,
- (iii) fixer les dates et les modalités de souscription aux augmentations de capital s'inscrivant dans le cadre de cette délégation de compétence, le mode de libération des ABSA nouvelles à émettre, soit

- en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, et les délais et conditions de souscription,
- (iv) constater la réalisation définitive de ces augmentations de capital, recevoir les bulletins de souscription et les versements correspondants,
  - (v) obtenir les certificats attestant de la libération et de la réalisation desdites augmentations de capital,
  - (vi) procéder au retrait des fonds après la réalisation desdites augmentations de capital,
  - (vii) procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - (viii) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital décidées conformément à la présente délégation de compétence, et
  - (ix) le cas échéant, calculer le nombre d'Actions O Bis pouvant être souscrites par exercice des BSA Ratchet, constater le nombre d'Actions O Bis émises sur exercice des BSA Ratchet, procéder aux augmentations de capital social en résultant, prendre toutes mesures pour constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - (x) prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - (xi) d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des ABSA et à l'exercice des BSA Ratchet, à la protection des droits et de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Ratchet, et apporter les modifications nécessaires aux statuts ; et
  - (xii) d'une manière générale, décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire, nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées.

**Prend acte** que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;
- du projet de texte des résolutions ;

En conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède,

**Décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivantes : (i) tout actionnaire de la Société, (ii) toute personne, physique ou morale, investissant en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans des petites et moyennes entreprises innovantes, en France ou à l'étranger, notamment dans le domaine de la santé, (iii) tous fonds d'investissement, sous quelque forme que ce soit (FPCI, FCPI, FIP, etc.), société de capital-risque ou d'investissement, ou tout autre véhicule d'investissement (sous quelque forme que ce soit), français ou étranger, investissant dans des sociétés de croissance, en France et/ou à l'étranger, en capital ou quasi-capital, (iv) toute personne morale ayant une activité, en France et/ou à l'étranger, dans le même domaine d'activité que celui de la Société, et (v) tout affilié des personnes visées ci-dessus.

**Décide** en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au sein d'une ou plusieurs des catégories visées ci-dessus et le nombre d'ABSA nouvelles de la Société à souscrire.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### *Modifications statutaires sous condition suspensive*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de texte des résolutions ;

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital par mise en œuvre par le Conseil d'administration de la délégation de compétence visée à la première résolution qui précède (la « **Condition Suspensive** »),

**Décide** d'adopter les modifications corrélatives de des Articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs respectivement aux apports et au capital social résultant de l'Augmentation de Capital.

## QUATRIEME RESOLUTION

*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder gratuitement à l'attribution d'Actions EP1 existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société et/ ou de certains mandataires sociaux de la Société*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;
- du projet de texte des résolutions ;
- des procès-verbaux des Assemblées Générales des Titulaires de Titres ;

Sous la Condition Suspensive,

**Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'Actions EP1 de la Société à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées (les « **Bénéficiaires** »),

**Délègue** au Conseil d'administration le soin de déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions, le nombre d'Actions EP1 susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les critères d'attribution, d'acquisition, de conservation et de cession des Actions EP1,

**Décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement sera d'un maximum de 187.764 Actions EP1 (sous réserve toutefois du plafond fixé ci-dessous), à émettre, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, et, en tout état de cause, dans la limite globale de 15% du capital de la Société sur une base pleinement diluée,

**Décide**, en conséquence, que le capital social pourra être augmenté corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal qui ne pourra excéder 1.877,64 euros, correspondant à un nombre maximum de 187.764 Actions EP1 d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes), par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition des Actions EP1 rendant leur attribution définitive du capital de la Société,

**Décide** que l'attribution desdites Actions EP1 à leurs Bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à la durée légale minimale d'un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les Bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil

d'administration (la « **Période de Conservation** »), qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

**Délègue** au Conseil d'administration la fixation des durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation dans les limites susvisées,

**Décide** qu'au cours de la Période de Conservation dès lors qu'il en est fixé une, les Actions EP1 seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de l'indisponibilité,

**Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et l'autorise à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 1.877,64 euros, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces Actions EP1 rendant leur attribution gratuite définitive, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront le cas échéant, procéder à la modification corrélatrice des statuts et aux formalités consécutives,

**Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux Bénéficiaires,

**Prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires de la Société en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

**Décide** que la somme (i) des Actions EP1 qui seraient attribuées gratuitement en vertu de cette quatrième résolution et (iii) des Actions EP2 qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la cinquième résolution ci-dessous, ne pourra excéder, en tout état de cause, la limite globale de 15% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, soit un maximum de 187.764 Actions EP1 et/ou Actions EP2 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.877,64 euros (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes résolutions),

**Délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

Le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélatrice(s) à l'émission des

- éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires,
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**Décide** que cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes et, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et en particulier l'autorisation conférée par l'assemblée générale en date du 4 novembre 2021,

**Prend acte** que conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires statuant sur les comptes annuels de chacun des exercices clos subséquents seront informés, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Conseil d'administration des attributions gratuites d'Actions EP1 effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la présente décision et que ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce,

**Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation de la Condition Suspensive.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **CINQUIEME RESOLUTION**

*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder gratuitement à l'attribution d'Actions EP2 existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société et/ ou de certains mandataires sociaux de la Société*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;
- du projet de texte des résolutions ;
- des procès-verbaux des Assemblées Générales des Titulaires de Titres ;,

Sous la Condition Suspensive,

**Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'Actions EP2 de la

Société à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées (les « **Bénéficiaires** »),

**Délègue** au Conseil d'administration le soin de déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions, le nombre d'Actions EP2 susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les critères d'attribution, d'acquisition, de conservation et de cession des Actions EP2,

**Décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement sera maximum de 187.764 Actions EP2 (sous réserve toutefois du plafond fixé ci-dessous), à émettre au pair, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, et, en tout état de cause, dans la limite globale de 15% du capital de la Société sur une base complètement diluée,

**Décide**, en conséquence, que le capital social pourra être augmenté corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal qui ne pourra excéder 1.877,64 euros, correspondant à un nombre maximum de 187.764 Actions EP2 d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes), par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition des Actions EP2 rendant leur attribution définitive du capital de la Société,

**Décide** que l'attribution desdites Actions EP2 à leurs Bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à la durée légale minimale d'un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les Bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** »), qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

**Délègue** au Conseil d'administration la fixation des durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation dans les limites susvisées,

**Décide** qu'au cours de la Période de Conservation dès lors qu'il en est fixé une, les Actions EP2 seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de l'indisponibilité,

**Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et l'autorise à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 1.877,64 euros, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces Actions EP2 rendant leur attribution gratuite définitive, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront le cas échéant, procéder à la modification corrélatrice des statuts et aux formalités consécutives,

**Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux Bénéficiaires,

**Prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires de la Société en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

**Décide** que la somme (i) des Actions EP2 qui seraient attribuées gratuitement en vertu de cette cinquième résolution et (iii) des Actions EP1 qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la quatrième résolution ci-dessus, ne pourra excéder, en tout état de cause, la limite globale de 15% du capital de la Société sur une base complètement diluée, soit un maximum de 187.764 Actions EP1 et/ou Actions EP2 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.877,64 euros (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes résolutions),

**Délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

Le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**Décide** que cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes et, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et en particulier l'autorisation conférée par l'assemblée générale en date du 4 novembre 2021,

**Prend acte** que conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires statuant sur les comptes annuels de chacun des exercices clos subséquents seront informés, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Conseil d'administration des attributions gratuites d'Actions EP2 effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la présente décision et que ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce,

**Donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation de la Condition Suspensive.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **SIXIEME RESOLUTION**

*Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximal de 266.47 euros par l'émission d'un nombre maximum de 26.647 Actions O Bis nouvelles, réservée(s) aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux Comptes ; et
- du projet de texte des résolutions ;

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Sous la Condition Suspensive,

**Décide** de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 266.47 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par l'émission d'un nombre maximum de 26.647 Actions O Bis nouvelles, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-après dénommés les « **Salariés** »),

**Décide** également de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des Actions O Bis nouvelles conformément aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail ;
- fixer l'ancienneté des Salariés exigée pour participer à l'opération envisagée ;
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- fixer à dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée objet du présent rapport, la durée de validité de la présente délégation.

**Prend acte** que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation antérieure portant sur le même objet,

**Prend acte** que le Conseil d'administration dès lors qu'il fera usage de la présente délégation établira un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

***La présente résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **SEPTIEME RESOLUTION**

### *Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de texte des résolutions ;
- de l'approbation préalable du Conseil d'administration en date du 21 avril 2022 ;

Sous la Condition Suspensive,

**Décide** de nommer, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, en qualité d'administrateur de la Société :

- la société Kurma Partners ;

Laquelle a déjà fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions en qualité d'administrateur et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation lesdites fonctions.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **HUITIEME RESOLUTION**

### *Nomination de nouveaux censeurs du Conseil d'administration*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de texte des résolutions ;
- de l'approbation préalable du Conseil d'administration en date du 21 avril 2022 ;

**Décide** de nommer à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, en qualité de censeur du Conseil d'administration de la Société :

- la société Galia Gestion ;

Laquelle a déjà fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions en qualité de censeur du Conseil d'administration et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation lesdites fonctions.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

## **NEUVIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour accomplir les formalités*

L'assemblée générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

***La présente résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.***

\* \* \*

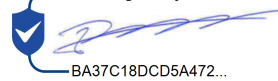
L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:  


BA37C18DCD5A472...

**Président de séance**  
Monsieur Clément Deshays

DocuSigned by:  


BA37C18DCD5A472...

**Scrutateur**  
DATSUZOKU  
Représentée par : M. Clément Deshays

DocuSigned by:  


BA37C18DCD5A472...

**Scrutateur**  
GRED  
Représentée par : M. Henri Deshays  
Lui-même représenté par : M. Clément Deshays

DocuSigned by:  


8A35C18B3DDF4F5...

**Secrétaire**  
M. José Da Gloria

## Annexe 1

### Termes et Conditions des BSA Ratchet

Les BSA Ratchet seront soumis aux conditions suivantes :

- (1) les BSA Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, à tout moment dès l’instant où, avant le cinquième anniversaire de la réalisation de l’Augmentation de Capital, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société sur la base d’un prix par action inférieur à 10,67 euros (sous réserve d’ajustement arithmétique dans l’hypothèse de division ou regroupement du nombre d’actions de la Société postérieur à la date des présentes) (une "**Emission Qualifiée**"), étant précisé que ne sera pas considérée comme une Emission Qualifiée toute émission de valeurs mobilières résultant de l’exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les bons de souscriptions d’actions, les bons de souscription de parts de créateur d’entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d’achat d’actions) au profit de salariés ou dirigeants de la Société à des fins d’intéressement, ainsi que les Actions O Bis qui seraient, le cas échéant, émises en exercice des BSA MIR17, des BSA MIR18, des BSA MIR20, des BSA MIRSal21 et des BSA MIRPart21) ;
- (2) dans l’hypothèse de réalisation d’une ou plusieurs Emissions Qualifiées, chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d’exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l’article L. 228-98 du code de commerce s’appliqueraient), un nombre “S<sub>0</sub>” d’Actions O Bis de la Société, dans la limite d’un maximum de 5 Actions O Bis de la Société, tel que :

$$PE - P_m$$

$$S_0 = \text{-----}$$

$$P_m - P_0$$

**où :**

“P<sub>0</sub>” est égal au prix de souscription d’une Action A sur exercice des BSA Ratchet (soit la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

“PE” est égal au prix de souscription d’une Action A (prime d’émission incluse), soit 10,67 euros,

“P<sub>m</sub>” est égal à la moyenne, pondérée par le Nombre d’Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions Qualifiées successives, calculée ainsi qu’il suit :

$$(N_1 \times PE) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)$$

$$P_m = \text{-----}$$

$$N_1 + N_2 + \dots + N_i$$

où :

- “N<sub>1</sub>” est égal au nombre total d’actions émises par la Société sur une base complètement diluée à l’issue de la réalisation de l’Augmentation de Capital,
- “P<sub>2</sub>” est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission Qualifiée qui suivra la présente Augmentation de Capital,
- “N<sub>2</sub>” est égal au Nombre d’Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou, dans l’hypothèse où l’Evènement Déclencheur consisterait en l’émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital (sous réserve des exceptions visées ci-dessus), susceptibles d’être émises, dans le cadre de la première Emission Qualifiée qui suivra la présente assemblée,
- “P<sub>1</sub>” est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission Qualifiée réalisée avant l’exercice des BSA Ratchet,
- “N<sub>i</sub>” est égal au Nombre d’Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission Qualifiée réalisée avant l’exercice des BSA Ratchet,

étant précisé que :

- dans l’hypothèse (a) où une Emission Qualifiée consisterait en l’émission d’actions, le “**Prix par Action**” serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime éventuelle de souscription incluse) et le “**Nombre d’Actions**” serait égal au nombre d’actions ainsi émises et (b) dans l’hypothèse où une Emission Qualifiée consisterait en l’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le “**Prix par Action**” serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l’Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d’obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d’actions (le “**Nombre d’Actions**”) que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des BSA Ratchet et, s’il s’agit d’actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des BSA Ratchet),
- chaque titulaire de BSA Ratchet pourraient librement décider qu’une Emission Qualifiée donnée réalisée sur la base d’un Prix par Action inférieur au prix PE (soit 10,67 euros) ne donnerait pas lieu au calcul d’un nouveau nombre “S<sub>0</sub>” en notifiant leur décision par écrit à la Société dans un délai de 6 mois à compter de l’Emission Qualifiée (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothèse, (i) le Nombre d’Actions et le Prix par Action de ladite Emission Qualifiée ne rentreraient pas en compte dans le calcul de “S<sub>0</sub>” lors d’éventuelles Emissions Qualifiées ultérieures et (ii) les BSA Ratchet ne pourraient être

exercés qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S<sub>0</sub>" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée et des éventuelles Emissions Qualifiées précédentes à l'exception de celle ainsi exclue),

- les chiffres ci-dessus seraient ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA et qui donneraient lieu à un ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet,
- les chiffres ci-dessus seraient arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
  - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où " $P_m - P_0$ " serait inférieur à 0,1, " $P_m - P_0$ " sera considéré comme égal à 0,1,

En tant que de besoin, chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois,

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet à l'occasion de la réalisation d'une Emission Qualifiée n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission Qualifiée.

La période d'exercice des BSA Ratchet expirera à la date du cinquième anniversaire de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital objet de la présente Résolution à minuit et en outre, les BSA Ratchet seraient caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'"**Introduction**"), mais ce, sous réserve de sa réalisation.

Pour qu'un BSA Ratchet soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date du cinquième anniversaire de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de "S<sub>0</sub>" prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet qu'il détiendra et, au cas où ce regroupement ne donnera pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA Ratchet ne pourra être cédé que concomitamment à l'Action A au titre de laquelle il aura été émis,

Les BSA Ratchet seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet donneront droit ne varierait pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet donnent droit sera réduit à due concurrence ;

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet, s'ils exerçaient leurs BSA Ratchet, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Au cas où, tant que les BSA Ratchet n'auront pas été exercés, la Société procédera à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;

Les droits des titulaires de BSA Ratchet seront réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce ;

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3 du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui

apparaîtrait pertinent au Conseil d'administration et qui sera validé par le Commissaire aux Comptes de la Société.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce, que la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission.

# “ GERMITEC ”

**Société Anonyme à Conseil d'Administration**  
**Au capital de 35.159,18 euros**  
**Siège social : 19 rue Vauban 33000 Bordeaux**  
**484 531 199 RCS Bordeaux**

## STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions du Conseil d'administration**  
**en date du 7 novembre 2023**

Certifié conforme à l'original :

DocuSigned by:

Vincent GARDÈS

9E57942C62BC422...

---

Monsieur Vincent Gardès  
Directeur Général

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2**

#### **Objet**

La présente Société anonyme continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication et la distribution, en France et à l'étranger, de tous articles, matériels et instruments scientifiques, médicaux et paramédicaux, ainsi que tous produits annexes ou accessoires, notamment en matière de radiologie, de chirurgie et de dentisterie,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3**

#### **Dénomination**

La présente Société a pour dénomination sociale :

**" GERMITEC ".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société anonyme à Conseil d'administration" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### **Article 4**

##### **Siège social**

Le siège social est fixé au 19 rue Vauban 33000 Bordeaux, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5**

##### **Durée**

La durée de la Société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6**

##### **Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport par la société GRED d'une somme en numéraire de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €.), correspondant à 370 actions de CENT euros (100 €.) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 août 2005 par le CREDIT DU NORD, 50, rue d'Anjou, 75008 PARIS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2006, le capital social a été porté à la somme de 637 000 euros par apport en numéraire d'une somme de 600 000 €, libérée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.600.000 €, libérée par compensation, puis réduit, pour cause de pertes, d'un montant de 6.237.000 €, puis une nouvelle fois augmenté d'une somme de 637.000 €, libérée par compensation.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2014 et de la décision de la Présidence du 22 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.600 €, libérée par compensation.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 860 €, libérée en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2017, le capital social a été porté à la somme de 848 764,50 euros par apport en numéraire d'une somme de 177 304,50 euros, plus prime d'émission de 3 822 695,50 euros, libérées en numéraire et par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2020, le capital social augmenté d'une somme de 4.599.775 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », puis réduit, pour cause de pertes, d'une somme de 5.048.539,50 € pour être porté à la somme de 400.000 €.

Compte tenu de l'exercice d'un nombre total de 6.597 bons de souscription d'actions de la Société émis le 27 juin 2016 par trois détenteurs, le capital social de la Société a été augmenté corrélativement pour être porté de 400 000 euros à 401 554,49 euros ce qui a été constaté par le Conseil d'administration en date du 25 juin 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire en date du 4 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 384.513,23 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société qui a été ainsi portée de 0,23563662 euro à 0,01 euro.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 7.591,36 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2021 et d'une décision du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.014,98 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 mai 2022 et d'une décision du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.280,22 euros par apport en numéraire.

Suivant décisions du Conseil d'administration en date du 15 février 2023, le capital social de la société est augmenté de 3.705,28 € pour le porter de 29.927,82 € à 33.633,10 € par l'émission de 260.816 Actions EP1 et 109.712 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'administration en date du 6 juin 2023, le capital social de la société est augmenté de 1.466,08 € pour le porter de 33.633,10 € à 35.099,18 € par l'émission de 73.304 Actions EP1 et 73.304 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2023, le capital social de la société est augmenté de 30,00 € pour le porter de 35.099,18 € à 35.129,18 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 et 1.500 Actions EP2.

Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2023, le capital social de la société est augmenté de 30,00 € pour le porter de 35.129,18 € à 35.159,18 € par l'émission de 1.500 Actions EP1 et 1.500 Actions EP2.

## **Article 7**

### **Capital Social**

Le capital social est fixé à un montant de 35.159,18 euros.

Il est divisé en 3.515.918 actions toutes catégories confondues d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, libérées en totalité et réparties comme suit :

- 1.704.126 actions ordinaires;
- 1.288.656 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 261.568 actions de préférence de catégorie EP1 (les « **Actions EP1** ») ;
- 261.568 actions de préférence de catégorie EP2 (les « **Actions EP2** ») ;
- 0 action de préférence de catégorie O bis (les « **Actions O bis** »).

Chacun des titulaires d'actions de préférence sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de la détention des actions de préférence auxquelles sont attachés les droits particuliers définis à l'article 12 des statuts.

## Article 8

### Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social pourra également être amorti dans les conditions prévues par la loi.

## Article 9

### Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

## Article 10

### Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La catégorie des actions fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des actionnaires.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## Article 11

### Transmission des actions

Sans préjudice de stipulations extrastatutaires, les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

## Article 12

### Droits et obligations attachés aux actions

#### **1. Droits et obligations communs aux actions de toutes catégories**

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et L. 228-15 du code de commerce et précisés ci-après :

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et courus et non échus, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4) Chaque action donne droit à une voix lors des assemblées générales.

5) En cas d'attribution gratuite d'actions, dès lors que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth et que la Société ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social les seuils définissant les seuils des petites et moyennes entreprises définies par l'article 2 de l'Annexe de la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra fixer le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, à 15 % du capital social, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, étant précisé également que selon ces dispositions, dès lors que l'attribution est faite à l'ensemble des salariés de la Société, ce pourcentage pourra être porté à 30%.

#### **2. Droits spécifiques attachés aux actions de préférence**

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions A, EP1, EP2 et O bis confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants :

##### **(a) Droit de répartition préférentielle**

###### **(i) En cas de cession**

Dans l'hypothèse d'un transfert par un ou plusieurs actionnaires à un tiers ou un autre

actionnaire (ou à plusieurs tiers et/ou actionnaires, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) d'actions de la Société ayant pour effet de transférer (en prenant en compte la dilution pouvant résulter de l'exercice de tous les droits également détenus par le bénéficiaire du transfert et donnant droit à, par la conversion, l'exercice d'un droit de souscription, d'échange ou autre à des actions de la Société) au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société (une "**Cession**"), le prix de Cession correspondant à ladite Cession (le "**Prix de Cession**") sera réparti entre les titulaires des différentes actions cédées (les "**Cédants**") selon l'ordre et la règle suivante :

- (1) en premier lieu, répartition entre tous les Cédants, à hauteur d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions (sans tenir compte de leur catégorie) ;
- (2) en deuxième lieu, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre les Cédants titulaires d'Actions A jusqu'à un montant égal, pour chaque Action A faisant l'objet de la Cession, à 1,25x le Prix d'Emission A (tel que défini ci-dessous), déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (1) ci-dessus ;

Au cas où le Prix de Cession ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les actionnaires titulaires d'Actions A au titre de ce paragraphe (2), le Prix de Cession sera réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) sur le montant que l'ensemble des actionnaires titulaires d'Actions A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) ;

- (3) en troisième lieu, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre les Cédants titulaires d'actions ordinaires (à l'exclusion de toutes les actions de préférence en particulier les Actions O bis) jusqu'à un montant égal, pour chaque action ordinaire faisant l'objet de la Cession, à 1,25x le Prix d'Emission A (tel que défini ci-dessous), déduction faite du montant déjà reçu au titre du paragraphe (1) ci-dessus ;

Au cas où le Prix de Cession ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les actionnaires titulaires d'actions ordinaires au titre de ce paragraphe (3), le Prix de Cession sera réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (3) sur le montant que l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions ordinaires auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (3) ;

- (4) enfin, le solde éventuel du Prix de Cession sera réparti entre tous les actionnaires de la Société au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Prix d'Emission A** » signifie pour chaque titulaire d'Actions A (i) le montant total des sommes investies par lui (y compris par compensation avec toute créance, notamment obligataire) pour souscrire ou acquérir et dans ce dernier cas dans la limite du prix de souscription initial de l'Action A considérée, les Actions A qu'il détient, divisé par (ii) le nombre d'Actions A de ce titulaire.

(ii) En cas d'apport ou de fusion

En cas d'apport d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à un actionnaire ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après indifféremment désignées une "**Fusion**"), à l'issue duquel ou de laquelle les actionnaires qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou l'absorbante (l'"**Absorbante**"), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions transférées par les actionnaires (les "**Actions de Fusion**")

participant à la Fusion (les "**Participants à la Fusion**"), seront attribuées entre les actionnaires à la date de la Fusion selon les modalités définies au 12 2 (a) (i) ci-dessus *mutatis mutandis*.

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Conseil d'administration préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les quinze (15) jours à compter de sa première discussion au sein du Conseil d'administration, le Conseil d'administration aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les Participants à la Fusion seront liées par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Il est précisé que les montants mentionnés au 12 2 (a)(i) et 12 2(a)(ii) seront automatiquement ajustés afin de prendre en compte tout regroupement ou division d'actions, attribution d'actions gratuites ou autre événement similaire impactant le nombre total d'actions en circulation.

(iii) En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société

En cas de liquidation de la Société, amiable ou judiciaire ou dans tout autre cadre, le boni de liquidation (après versement à chaque actionnaire de la valeur nominale de ses actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables) (le « **Boni** »), sera réparti entre tous les actionnaires de la Société selon les principes de répartition prévues à l'article 12 2 (a) (i) ci-dessus *mutatis mutandis*.

(b) Droit de conversion

(i) Conversion des Actions EP1 et EP2

Chaque titulaire d'Actions EP1 / EP2 peut convertir à tout moment tout ou partie des Actions EP1 / EP2 qu'il détient en Actions O bis à condition qu'il en informe la Société par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions O bis issues de la conversion des Actions EP1 / EP2 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des titres de capital qui le composent.

Dans l'hypothèse où la conversion des Actions EP1 / EP2 donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions O bis formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur.

Parité de conversion des Actions EP1

La conversion des Actions EP1 en Actions O bis se fera à raison d'une Action EP1 pour "PEP1" Action O bis, étant précisé que (i) si PEP1 est supérieur à 1, PEP1 sera plafonné à 1, (ii) si PEP1 est égal ou inférieur à zéro, alors l'intégralité des Actions EP1 détenues par le titulaire concerné seront converties en une (1) Action O bis.

PEP1 sera déterminé pour chacun des titulaires d'Actions EP1 comme suit :

$$PEP1 = 0,25 + (0,75 \times M / 36)$$

Où "M" est égal au nombre de mois de présence effective (en qualité de salarié ou mandataire social) du porteur d'Actions EP1 dans la Société à compter de la date d'acquisition des Actions EP1, la présence effective devant être appréciée le dernier jour de chaque mois,

Par exception, et quand bien même la formule ci-dessus n'aboutirait pas à 1, PEP1 sera égal à 1 en cas de Changement de Contrôle de la Société ou d'IPO Qualifiée (tel que défini ci-dessous) de la Société.

Pour les besoins des présentes, "**Changement de Contrôle**" est défini comme la prise du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), direct ou indirect, de la Société par un acquéreur (actionnaire ou tiers).

La parité de conversions sera le cas échéant ajustée pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

#### Parité de conversion des Actions EP2

La conversion des Actions EP2 en Actions O bis se fera à raison d'une Action EP2 pour "PEP2" Action O bis, étant précisé que (i) si PEP2 est supérieur à 1, PEP2 sera plafonné à 1, (ii) si PEP2 est égal ou inférieur à zéro, alors l'intégralité des Actions EP2 détenues par le titulaire concerné seront converties en une (1) Action O bis.

PEP2 sera déterminé, pour chacun des porteurs d'Actions EP2, par le Conseil d'administration de la Société en fonction de la réalisation d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs définis au jour de l'attribution des EP2 et dont la réalisation déterminera le taux de conversion des EP2 en PEP2.

En tout état de cause PEP2 sera égal à 1 en cas de Changement de Contrôle de la Société ou d'IPO Qualifiée (tel que défini ci-dessous).

La parité de conversions sera le cas échéant ajustée pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

#### (ii) Conversion automatique des actions de préférence en cas d'IPO Qualifiée

Chaque action de préférence sera automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé ou régulé (type Euronext Growth) d'un pays membre de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq Stock Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **IPO Qualifiée** »), mais ce sous réserve (i) de la cotation effective de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) et (ii) que l'introduction soit réalisée sur la base d'un prix par action au moins égal à quatre (4) fois le Prix d'Emission A (sous réserve d'ajustement en cas de regroupement ou division ultérieur d'actions de la Société) et générant pour la Société des produits d'au moins 30.000.000 euros (avant déductions des frais et commissions notamment d'*underwriting*).

#### (c) Inaliénabilité des Actions EP1 / EP2

Sous réserve des dérogations expresses prévues dans tout accord extrastatutaire, les Actions EP1 / EP2 sont inaliénables pendant une durée de vingt (20) ans à compter de leur date de souscription.

### **3. Droits communs attachés aux actions de préférence**

Les actions de préférence, quels que soient les droits particuliers y attachés, se voient attachés les droits suivants :

Amortissement : en cas d'amortissement des actions de préférence conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce, celles-ci ne perdent pas les droits de préférence qui y sont attachés.

Cession des actions de préférence – Regroupement d'actions – Division de la valeur nominale : En cas de cession d'actions de préférence conformément aux stipulations des statuts de la Société, celles-ci ne perdent pas les droits de préférence qui y sont attachés. Les droits particuliers attachés aux actions de préférence sont attachés aux actions de préférence et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions de préférence.

De plus, dans l'hypothèse d'un regroupement d'actions ou d'une division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions de la Société attribuées au titre d'actions de préférence d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie et conférant des droits identiques.

Protection des porteurs d'actions de préférence : La protection des titulaires d'actions de préférence est assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L.228-16 et suivants du Code de commerce. Les droits attachés aux d'actions de préférence ne pourront être modifiés ou supprimés sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence (sauf dans les cas où les statuts prévoient une conversion automatique) de la catégorie concernée statuant dans les conditions fixées par l'article L.225-99 du Code de commerce.

#### **4. Droit de conversion des Actions A**

Chaque Action A pourra être librement et à tout moment convertie en action ordinaire, sur simple demande de son titulaire, à raison d'une action ordinaire pour une Action A.

La demande de conversion des Actions A en actions ordinaires devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

### **Article 13**

#### **Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14**

##### **Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE QUINZE (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège social en France, sauf les exceptions prévues par la loi.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## **Article 15**

### **Organisation du Conseil**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de SOIXANTE-QUINZE (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

## **Article 16**

### **Délibérations du Conseil**

Le Conseil d'administration sera convoqué par le Président du Conseil d'administration à son initiative ou suite à la demande de tout autre administrateur. En cas de carence (i.e. : défaut de convocation dans les (10) jours calendaires par le Président du Conseil d'administration suite à la demande d'un administrateur de convoquer le Conseil d'administration), chacun des administrateurs aura la possibilité de convoquer ledit Conseil sous réserve du respect d'un délai de huit (8) jours calendaires.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrits, incluant les courriels, au minimum dix (10) jours avant la date.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion ou si les administrateurs absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Conseil d'administration se tienne en leur absence.

Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

Les convocations devront mentionner l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'administration sera appelé à délibérer et être accompagnées, si nécessaire, de tous documents utiles à l'information des administrateurs ainsi que, le cas échéant, d'un rapport d'activité dont le format et le contenu seront arrêtés conjointement par les administrateurs. L'auteur de la convocation fixera l'ordre

du jour de la réunion du Conseil d'administration.

Tout administrateur pourra demander à ce qu'un point soit rajouté à l'agenda d'une réunion, à condition d'en avertir les autres administrateurs au moins deux (2) jours avant ladite réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'administration se tiendront physiquement et pourront également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits : procès-verbal, courriers ou échanges d'e-mails apportant la preuve de la délibération.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les décisions du Conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité simple de ses administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux sont adressés aux administrateurs au plus tard dans les dix (10) jours de la date de réunion du conseil concernée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Des salariés clés ou des personnalités externes, susceptibles d'avoir un apport pour l'entreprise, pourront être invités par un des administrateurs à assister aux réunions du conseil d'administration (sans voix délibérative) en fonction de l'ordre du jour, sous réserve de la non-opposition des autres administrateurs.

## **Article 17**

### **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

En sus des pouvoirs généraux susvisés, les décisions ci-dessous, qu'elles concernent directement la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une « **Filiale** »), ne pourront être prises ou mises en œuvre par le Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou tout autre représentant légal de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou de l'une de ses Filiales) sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration :

- (i) L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent,
- (ii) En cas de dépassement du budget global d'investissement, l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) non prévu au budget annuel pour un montant individuel supérieur à 250.000 euros ou pour un montant annuel cumulé de plus de 500.000 euros,
- (iii) L'acquisition, la création ou le transfert de toute Filiale, ou participation dans une Filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité,
- (iv) Toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la Société et/ou d'une de ses Filiales, en dehors du cours normal des affaires,
- (v) La nomination, le licenciement, la révocation des mandataires sociaux ou toute décision relative à leur rémunération et aux avantages en nature non prévus au budget annuel,
- (vi) La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité,
- (vii) Tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,
- (viii) Toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs) à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société,
- (ix) Toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés,

- (x) Tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 500.000 euros, accordé par la Société, et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers,
- (xi) La souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget, engagement hors-bilan ou ligne de découvert, d'un montant supérieur à 500.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté,
- (xii) L'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action, la conclusion de toute transaction liée à une action en justice intentée par ou à l'encontre de la Société ou l'une des sociétés du Groupe dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 200.000 euros,
- (xiii) Tout rachat ou amortissement par la Société ou une de ses Filiales de ses propres titres,
- (xiv) La récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,
- (xv) Toute modification des statuts de la Société ou d'une de ses Filiales ayant un impact défavorable sur les droits des titulaires d'Actions A,
- (xvi) Toute décision d'introduction en bourse de la Société ou de toute Filiale ou nomination d'une banque d'affaires ou de tout autre intermédiaire financier en vue d'une telle introduction en bourse ou d'une cession des actions de la Société ou d'une Filiale,
- (xvii) Toute décision de recrutement de salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 150.000 euros et fixation / modification de sa rémunération (en ce compris, notamment, toute rémunération fixe, variable, avantage en nature, etc.),
- (xviii) Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce.

## Article 18

### Pouvoirs du président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## Article 19

### Direction générale

#### **1. Modalités d'exercice :**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration

et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **2. Direction générale :**

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération ainsi que, le cas échéant, ses éventuelles indemnités en cas de départ.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, ni même exercer cette fonction, s'il est âgé de plus de SOIXANTE-QUINZE (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **3. Limitation interne des pouvoirs du Directeur Général par le Conseil d'administration :**

Conformément à l'article 17 ci-dessus, le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

## **4. Directeurs Généraux délégués :**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de CINQ (5).

La limite d'âge est fixée à SOIXANTE-QUINZE (75) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération ainsi que, le cas échéant, ses éventuelles indemnités en cas de départ.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent au regard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **5. Délégation de pouvoirs :**

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **Article 20**

#### **Rémunération des administrateurs et dirigeants**

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée librement par le Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
3. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

### **Article 21**

#### **Censeurs**

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ces censeurs pourront être choisis parmi les actionnaires personnes physiques ou morales ou en dehors d'eux.

Ils disposent des mêmes droits d'information et de communication que les administrateurs et sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des renseignements portés à leur connaissance.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable.

Les conventions intervenant entre la Société et les censeurs ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux conventions intervenant entre la Société et un administrateur.

Les censeurs ne peuvent pas être rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions ; toutefois, il peut leur être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont confiées ponctuellement par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Les censeurs, en tant que personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

#### **TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 22**

##### **Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs

implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 23**

#### **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 24**

#### **Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **Article 25**

#### **Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent être expédiés et/ou publiés dans les délais et mentionner les indications prévues par le Code de Commerce et notamment les articles R. 225-

67 et R. 225-73.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les délais réglementaires et dans les mêmes formes que la première assemblée.

## **Article 26**

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs

Ces projets de résolution, qui doivent être portés à la connaissance des actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 27**

### **Accès aux assemblées - Pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

#### **1. Conditions d'admission aux assemblées :**

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration peut abrégé ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

#### **2. Représentation des actionnaires et vote par correspondance :**

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a signé un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande disposée ou reçue au siège social au plus tard SIX (6) jours avant la date de réunion.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule la procuration ou le vote préalablement émis par correspondance.

## **Article 28**

### **Droit de communication et d'information des actionnaires**

Avant chaque assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre en cours d'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 29**

### **Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 30**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **Article 31**

### **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **Article 32**

### **Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

### Article 33

#### Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### Article 34

#### Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### Article 35

#### Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 36**

#### **Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 37**

#### **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas

été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 38**

#### **Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **Article 39**

#### **Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible conformément aux stipulations de l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 40**

#### **Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

